Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260901-2026-102-CC
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-102

Actualisation de la convention de mise à disposition de vaisselle réutilisable

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu que cette délibération donne délégation au Président du Syndicat Centre Hérault pour conclure les conventions de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers tant au profit du Syndicat Centre Hérault qu'au profit des structures extérieures (communes, autres collectivités, associations, tiers ...),

Vu la délibération n° 2023-39 du 22 mars 2023 relative à la convention de partenariat entre le Syndicat Centre Hérault et la Ressourcerie Cœur d'Hérault pour la gestion et le lavage de vaisselle réutilisable,

Vu la décision n° 2024-112 relative à l'actualisation de la convention de mise à disposition de vaisselle réutilisable,

Considérant que, dans une logique d'amélioration du dispositif de prêt de vaisselle réemployable et afin de faciliter son utilisation, notamment par les petites structures et les événements de faible ampleur, ainsi que de permettre aux agents du Syndicat Centre Hérault d'en bénéficier, il convient de modifier les conditions tarifaires de la convention, et notamment son article 6 « Conditions tarifaires » comme suit :

- les frais de gestion d'un montant de 15 € sont supprimés,
- la tarification à l'usage de 0,04 € par élément emprunté est supprimée,
- le prêt de vaisselle réemployable est gratuit,
- les pénalités applicables en cas de perte, de casse ou de non-nettoyage sont maintenues,
- une facturation de 1 € par élément concerné est appliquée à partir de 15 éléments perdus, cassés ou non nettoyés.

Considérant que ces nouvelles conditions tarifaires sont applicables à l'ensemble des bénéficiaires du dispositif, y compris aux agents du Syndicat Centre Hérault et que les autres dispositions de la convention de prêt demeurent inchangées,

DECIDE

Article 1 : d'actualiser la convention de mise à disposition de vaisselle réutilisables telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : Le bénéfice du dispositif de prêt est conditionné à la signature préalable de la convention de prêt de vaisselle réemployable par chaque bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260901-2026-102-CC
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 01 septembre 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .